



Appel à Manifestation d'Intérêt («AMI») pour sélectionner un ou plusieurs Intermédiaires Financiers qui bénéficieront d'engagements financiers du Fonds de Participation JEREMIE Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le but de mettre en place un Instrument Financier de Garantie des Premières Pertes d'un Portefeuille.

Numéro de référence : AMI No. JER-014/1

Introduction :

L'initiative JEREMIE est un cadre offrant une série de mesures destinées à promouvoir l'accès au financement des micro, petites et moyennes entreprises.

L'initiative JEREMIE décidée en Provence-Alpes-Côte d'Azur (« PACA ») par la Région et l'État (ci-après l'État en tant que Autorité de Gestion) est menée par le Fonds Européen d'Investissement (ci-après le « FEI ») agissant au nom du Fonds de Participation JEREMIE (ci-après « FPJ »). A travers le FPJ, le FEI gère des fonds provenant à 50 % du Fonds Européen de Développement Régional (ci-après le « FEDER ») et à 50 % de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (ci-après la « Région PACA ou la Région ») pour un montant total de 20 Millions d'euros.

Dans le cadre du Programme Opérationnel intitulé Compétitivité Régionale et Emploi 2007-2013<sup>1</sup> (ci-après « PO ») la Région a décidé d'allouer des ressources pour la mise en œuvre de l'initiative JEREMIE via le FEI conformément à l'article 44 du Règlement du Conseil no. 1083/2006<sup>2</sup> (ci-après « Rég. 1083/2006 »), et à la Convention de Financement du 21 décembre 2011 signée entre la Région, l'État et le FEI (ci-après la « Convention de Financement »). Les dispositions pour la mise en œuvre du Rég. 1083/2006 sont décrites dans le règlement de la Commission européenne No. 1828/2006<sup>3</sup> (ci-après le « Rég. 1828/2006 »).

La coopération entre la Région et l'État et le FEI agissant au nom du FPJ, est régie par la Convention de Financement qui définit les modalités d'intervention financières du FPJ dans le cadre d'une opération

---

<sup>1</sup> Programme Opérationnel adopté par décision de la Commission européenne C/2007/5655 du 19 novembre 2007.

<sup>2</sup> Règlement (CE) No. 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le FEDER, le FSE et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) No. 1260/1999 (Journal Officiel de l'Union européenne L210 du 31.07.2006) amendé.

<sup>3</sup> Règlement (CE) No. 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) No. 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) No. 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional. («Journal officiel de l'Union européenne» L 371 du 27 décembre 2006), amendé et comprenant le règlement (CE) No. 846/2009 de la Commission du 1er septembre 2009 modifiant le règlement (CE) No. 1828/2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) No. 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) No. 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional (Journal Officiel de l'Union européenne L250 du 23.09.2009).

relevant du Rég. No 1083/2006 (ci-après l'« **Opération** ») comprenant des ressources pour soutenir des instruments d'ingénierie financière.

Le FEI agissant au nom du FPJ est conseillé par un Comité de Pilotage dont les membres sont nommés par la Région et l'État (ci-après le « **Comité de Pilotage** »). A travers le FPJ, le FEI intervient selon ses procédures habituelles et selon la stratégie d'investissement définie pour l'initiative JEREMIE en Provence-Alpes-Côte d'Azur.

L'instrument de Garantie des Premières Pertes d'un Portefeuille de Prêts est doté de 18,5 Millions d'euros financé pour moitié par le FEDER et pour autre moitié par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Cet Appel à Manifestation d'Intérêt vise la mise en place d'un instrument d'ingénierie financière tel que défini par l'article 44 du Rég. 1083/2006 et s'adresse à des organismes privés ou publics (ci-après « **Intermédiaire Financier** »), qui souhaitent bénéficier du soutien financier du FPJ dans le cadre des Opérations envisagées. Ces dernières devront être menées conformément au contrat établi entre le FPJ et les Intermédiaires Financiers sélectionnés (ci-après la « **Convention Opérationnelle** »).

Les Intermédiaires Financiers exprimeront leur intérêt en complétant et en soumettant une Manifestation d'Intérêt dont le modèle figure dans l'Annexe 1 ci-jointe.

## 1. Définitions et Interprétations :

Dans cet Appel à Manifestation d'Intérêt, à moins qu'elles ne soient expressément définies d'une manière différente ci-dessus, les définitions des termes et expressions en majuscule auront la signification suivante

Convention Opérationnelle	Désigne le contrat établi entre un Intermédiaire Financier et le FEI agissant au nom du FPJ concernant un Instrument Financier basé sur l'Appel à Manifestation d'Intérêt et les procédures de sélection.
Critères d'Éligibilité	Désigne les critères que doivent respecter les Soumissionnaires et les Manifestations d'Intérêt. Ces critères figurent en Annexe 2 Partie n°2.
Critères Qualitatifs	Désigne les critères qualitatifs, appliqués par les services du FEI et à leur seule discrétion, permettant d'évaluer la pertinence du Soumissionnaire et/ou de l'Instrument Financier proposé. Ces critères qualitatifs sont définis selon les procédures habituelles du FEI et sont listés en Annexe 2.
Critères de Sélection	Désigne les Critères d'Éligibilité et les Critères Qualitatifs.
Soumissionnaire	Désigne un Intermédiaire Financier qui répond au présent Appel à Manifestation d'Intérêt.
Date Limite	Désigne le <b><u>26 avril 2012</u></b>
Groupe BEI	Le Groupe BEI est constitué de la Banque Européenne d'Investissement (BEI) et du Fonds Européen d'Investissement (FEI)
Fonds de Participation JEREMIE (FPJ)	Désigne le FEI agissant au nom du Fonds de Participation JEREMIE dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en vertu de la Convention de Financement.

JEREMIE	Désigne le « Joint European Ressources for Micro to Medium Entreprises » (ressources européennes conjointes pour les PME et les micro entreprises), c'est à dire l'initiative lancée par la Commission Européenne et le FEI, en tant que membre du Groupe BEI, ayant pour objectif d'accroître l'accès des Petites et Moyennes Entreprises de l'Union Européenne aux sources de financement.
Jour Ouvré	Désigne tout jour d'ouverture du bureau luxembourgeois du FEI et des banques de Paris et de Luxembourg.
Manifestation d'Intérêt	Désigne la proposition envoyée au FEI par un Soumissionnaire avant la Date Limite, en réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt, selon le format de l'Annexe 1 ci-jointe.
Petites et Moyennes Entreprises, ou PME	Désigne les PME telles que définies dans la recommandation de la Commission Européenne 2003/361/EC.

## 2. Fonds de participation JEREMIE :

Fonds Européen d'Investissement,  
96 Boulevard Konrad Adenauer,  
L-2968 Luxembourg.

Adresse Internet du Fonds de Participation JEREMIE: [www.eif.org](http://www.eif.org)

Le FEI, dans le cadre de la Convention de Financement a été désigné par la Région et l'État gestionnaire du FPJ jusqu'à la fin de 2015, le FEI pourra être remplacé dans son rôle de gestionnaire du FPJ. Dans cette éventualité, la Région et l'État, ou toute autre entité désignée par ceux-ci assumeront l'entière responsabilité d'exécuter les tâches du FPJ et de mettre en œuvre les Opérations en Provence-Alpes-Côte d'Azur et de prendre en charge les Instruments Financiers. Les Conventions Opérationnelles définiront les termes du remplacement du FEI afin de permettre le transfert des Conventions Opérationnelles au successeur du FEI.

## 3. Description des prestations demandées aux Institutions Financières sélectionnées :

Les Intermédiaires Financiers sélectionnés devront mettre en œuvre l'instrument financier décrit succinctement dans le tableau ci-dessous (ci-après « **Instrument Financier** ») tel que défini à l'Art.44 de la Rég.1083/2006. L'instrument Financier devra être établi au regard de l'Art. 43 de la Rég. 1828/2006.

Il est envisagé d'allouer sur les ressources du FPJ, un montant de EUR 18,5m pour la mise en œuvre de l'Instrument Financier.

Le tableau ci-dessous mentionne le montant prévisionnel et la référence de l'Annexe décrivant l'Instrument Financier et les Critères de Sélection.

Instrument Financier	Montant prévisionnel (millions d'EUR)	Annexe
Garantie des Premières Pertes d'un portefeuille de prêts à des PME	Jusqu'à : 18,5	Annexe 2 (Instrument Financier : description et Critères de Sélection)

Le montant prévisionnel alloué à l'Instrument Financier, ainsi que les montants réservés par le FPJ aux Intermédiaires Financiers sélectionnés, pourront évoluer si nécessaire, à la seule discrétion du FEI, notamment si les ressources disponibles sont modifiées lors de la procédure de mise en œuvre du FPJ ou si la demande pour cet Instrument Financier l'exige.

Il importe également de noter que des partenariats (« joint-ventures / consortium ») peuvent également manifester leur intérêt, pour autant que ces partenariats indiquent et nomment clairement une entité de référence qui sera la contrepartie du FEI pour la durée de la Convention Opérationnelle (en cas de sélection) et sous la condition expresse que tous les membres de la joint-venture ou du consortium sont des institutions financières ou de crédit qui sont autorisées à mener de telles activités au regard de la réglementation Française. Il est demandé à ce type de Soumissionnaires de soumettre une Manifestation d'Intérêt commune où il est clairement indiqué l'entité de référence..

#### 4. Manifestation d'Intérêt :

Un format type pour la Manifestation d'Intérêt est disponible en Annexe 1, et peut être également trouvé à l'adresse internet suivante : <http://www.eif.org>

La Manifestation d'Intérêt doit inclure la présentation/l'identification du Soumissionnaire, la description de son projet, les documents s'y rapportant, la déclaration d'absence de conflit d'intérêt et les déclarations relatives aux situations d'exclusion.

Les Soumissionnaires pourront solliciter du FEI des précisions sur l'Appel à Manifestation d'Intérêt ou sur l'Instrument Financier qu'il propose de mettre en œuvre jusqu'au **16 mars 2012**. De telles demandes mentionneront la référence de l'Appel à Manifestation d'Intérêt ainsi que le nom du Soumissionnaire, et devront être adressées en Français ou en Anglais par courriel électronique à :

A l'attention du department: Regional Business Development  
Fonds Européen d'Investissement  
[info.rbd@eif.org](mailto:info.rbd@eif.org)

Les Soumissionnaires dans le cadre de leur demande de clarifications ne recevront pas des réponses individuelles. En revanche, les réponses à l'ensemble des demandes de clarifications reçues dans les délais, seront publiées dans un document de clarification disponible sur le site Internet [www.eif.org](http://www.eif.org).

D'une façon générale, le FEI ne contactera aucun des Soumissionnaires avant la Date Limite, à moins que le FEI n'estime que ce ne soit nécessaire en vue de clarifier certains aspects techniques. Toutefois, si le FEI décelait des erreurs, des omissions, des incohérences ou autres anomalies dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt avant la Date Limite, il procédera aux corrections nécessaires et se chargera de diffuser l'information.

#### 5. Langue

La Manifestation d'Intérêt, y compris les documents à soumettre au FEI, pourra être rédigée en Français ou en Anglais.

#### 6. Envoi de l'Appel à Manifestation d'Intérêt :

La Manifestation d'Intérêt doit être soumise avant ou à la Date Limite **à la fois** par (i) courriel électronique (« e-mail ») **et** (ii) par courrier recommandé. La Manifestation d'Intérêt envoyée par courrier devra consister en un seul colis fermé, et devra contenir la Manifestation d'Intérêt et ses annexes sous

format papier, ainsi qu'un support électronique renfermant ces mêmes informations (par exemple un CD ROM ou une clef USB).

**La Date Limite pour soumettre la Manifestation d'intérêt sera le 26 avril 2012.**

La Date Limite correspond (i) à la date de réception du courriel électronique par le FEI et (ii) à la date d'expédition attestée par le cachet de la Poste ou à la date du récépissé pour un courrier adressé par porteur.

La Manifestation d'Intérêt devra comporter la référence de l'Appel à Manifestation d'Intérêt, à savoir No. JER-014/1, ainsi que le nom du Soumissionnaire et devra être envoyée à l'adresse suivante :

**Par courrier recommandé :**

Fonds Européen d'Investissement  
A l'attention du département : Regional Business Development  
96 Konrad Adenauer  
L-2968 Luxembourg  
LUXEMBOURG

L'enveloppe externe (du colis) devra mentionner :  
« Appel à Manifestation d'Intérêt No. JER-014/1 - Enveloppe à transmettre directement et sans être ouverte à l'unité Regional Business Development du FEI »

**Par courriel électronique :**

A l'attention du département : Regional Business Development  
[info.rbd@eif.org](mailto:info.rbd@eif.org)

Avant la Date Limite et de la même manière que précisé ci-dessus, les Soumissionnaires pourront apporter des modifications à leur Manifestation d'Intérêt mais doivent indiquer de manière claire les éléments qui ont été modifiés.

Avant ou après la Date Limite et de la même manière que précisé ci-dessus, les Soumissionnaires pourront retirer leur Manifestation d'Intérêt.

Après la Date Limite, un accusé de réception sera envoyé aux Soumissionnaires par courriel électronique, mentionnant :

- i) Numéro de référence attribué à la proposition du Soumissionnaire.
- ii) Référence de l'Appel à Manifestation d'Intérêt.
- iii) Confirmation que la Manifestation d'Intérêt a bien été reçue avant la Date-Limite.

L'accusé de réception ne devra pas être interprété par les Soumissionnaires ni comme une déclaration validant la complétude de la Manifestation d'Intérêt et des documents soumis avec celle-ci, ni comme une forme d'évaluation de cette dernière.

**7. Procédure de sélection :**

Dans le cadre de la procédure de sélection, le FEI s'engage à respecter certains principes fondamentaux, tels que :

- i) l'égalité de traitement,
- ii) la non discrimination,
- iii) la confidentialité et
- iv) la transparence.

Le FEI évaluera et comparera les Manifestations d'Intérêt suite à une analyse et un jugement professionnel, sur base des Critères de Sélection.

Seront rejetées les Manifestations d'Intérêt qui ne répondront pas aux Critères d'Éligibilité. Les Intermédiaires Financiers dont la Manifestation d'Intérêt est rejetée en raison d'éléments qui ne satisfont pas ceux établis à l'Annexe 1 Parties n°4 et n°5 ne pourront pas re-postuler à des Appels à Manifestation futurs à moins que le motif d'exclusion ait disparu.

L'expiration de la Date Limite ne doit pas empêcher le FEI, pour des circonstances particulières et s'il est jugé nécessaire, de demander et de recevoir de la part du Soumissionnaire des clarifications sur des questions techniques ou administratives, pourvu que ces clarifications ne puissent, en aucun cas, ni procurer un avantage aux Soumissionnaires afin qu'ils améliorent leurs Manifestations d'Intérêt, ni engendrer des distorsions de concurrence entre les Soumissionnaires.

Les Soumissionnaires qui ne seraient pas exclus selon les Critères d'Éligibilité seront alors évalués au regard du processus de sélection du FEI basé sur les Critères d'Évaluation Qualitatifs et selon une approche en deux étapes.

La première étape constituera une analyse basée sur l'examen des documents communiqués (Critères d'Évaluation Qualitatifs 2.1 et 2.2), les Soumissionnaires devront totaliser sur la base de l'analyse des documents communiqués un minimum de 50 points.

La deuxième étape de l'analyse sur les Soumissionnaires ayant totalisé ledit minimum de 50 points au vu des Critères d'Évaluation Qualitatifs 2.1 et 2.2, pourrait s'intégrer dans le processus d'analyse commerciale du FEI et selon les procédures usuelles ("due diligence process") du FEI.

Après analyse des documents communiqués, le(s) Soumissionnaires qui n'ont pas été présélectionnés pour l'analyse sur site en seront informés.

La sélection selon les Critères Qualitatifs et l'éventuelle analyse sur site (« due diligence »), sera réalisée selon les procédures du FEI dans le cadre de ses activités. L'évaluation des propositions à cette étape fera l'objet d'une analyse concurrentielle et il est envisagé de sélectionner un ou plusieurs Soumissionnaires.

Si, pour une raison quelconque, aucune Convention Opérationnelle n'est signée avec un Soumissionnaire(s) initialement sélectionné, le FEI se donne la possibilité d'accroître le montant négocié avec l'autre candidat(s) sélectionné (ceci dans le cas de figure où plusieurs Soumissionnaires ont été sélectionnés).

Les Soumissionnaires qui ne sont pas retenus pour les négociations contractuelles seront placés sur une liste d'attente. Liste qui sera valide pendant une durée maximum de un an suite à la notification par le FEI au Soumissionnaire de son inclusion dans cette dernière.

Au cours de cette période et dans le cas où le FEI ne poursuit pas les négociations avec le(s) Soumissionnaire(s) sélectionnés où si d'autres fonds seraient disponibles pour cet instrument financier, le FEI se donne la possibilité d'initier des négociations avec les Soumissionnaires faisant partie de la liste d'attente (en tenant compte du classement obtenu dans le processus de sélection).

## AMI No. JER-014/1. Instrument Financier de Garantie des Premières Pertes d'un Portefeuille de Prêts.

Au cours de chacune des phases du processus de sélection, le FEI se réserve l'entière discrétion de sélectionner ou non les différents Intermédiaires Financiers. En aucun cas, les Soumissionnaires ne pourront faire valoir un droit ou une prétention à être sélectionné pour bénéficier du soutien du FPJ.

La négociation des termes et des conditions d'une Convention Opérationnelle n'implique en aucun cas une obligation de la part du FEI et/ou du FPJ à conclure une telle Convention Opérationnelle avec l'Intermédiaire Financier.

Le FEI informera les Intermédiaires Financiers qui n'auront pas été sélectionnés. Les raisons pour lesquelles leur Manifestation d'Intérêt a été rejetée pourront leur être communiquées sur demande.

Les Soumissionnaires dont la Manifestation d'Intérêt n'a pas été retenue pourront soumettre par écrit une plainte par courriel électronique (e-mail) ou par courrier recommandé à la même adresse que celle indiquée pour la remise de leur Manifestation d'Intérêt (voir adresse ci-dessus). Les plaintes feront l'objet d'un mécanisme de traitement des plaintes de la BEI (pour de plus amples informations, merci de bien vouloir vous rendre sur le site Internet <http://www.eib.org/about/publications/complaints-mechanism-policy.htm>).

### **8. Dispositions opérationnelles :**

L'Intermédiaire Financier avec qui une Convention Opérationnelle sera éventuellement signée devra s'engager à remplir les obligations définies dans la politique anti-fraude du FEI, disponible sur le site Internet du FEI ([http://www.eif.org/news\\_centre/publications/2009\\_anti\\_fraud\\_policy.htm](http://www.eif.org/news_centre/publications/2009_anti_fraud_policy.htm)) et avec les obligations de suivi, de contrôle, de publicité et d'audit telles qu'elles sont exigées par la réglementation de l'Union Européenne applicables au FEDER et à la Convention de Financement. De telles obligations sont décrites brièvement dans le document ci-après et leurs modalités seront détaillées dans la Convention Opérationnelle.

### **ANNEXES**

**Annexe 1 :** Manifestation d'Intérêt

**Annexe 2 :** Instrument Financier de Garantie des Premières Pertes d'un Portefeuille : Description et Critères de Sélection

**Annexe 1<sup>4</sup> : MANIFESTATION D'INTERET**

Fonds Européen d'Investissement  
A l'attention de l'unité : Regional Business Development  
96 Boulevard Konrad Adenauer  
L-2968 Luxembourg

**MANIFESTATION D'INTERET**

**Appel à Manifestation d'Intérêt No. JER-014/1**

**Date-Limite pour soumettre sa Manifestation d'Intérêt: 26 avril 2012**

**Manifestation d'intérêt pour un Instrument Financier de Garantie des Premières Pertes d'un Portefeuille.**

**Identification du Soumissionnaire :**  
**(Nom de la Société + numéro d'enregistrement)**

Madame, Monsieur,

Vous trouverez dans les documents ci-après la Manifestation d'Intérêt de (Nom du Soumissionnaire) en réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt No. JER-014/1 lancé dans le cadre de l'initiative JEREMIE et mise en œuvre par le FEI agissant au nom du Fonds de Participation JEREMIE (« FPJ ») en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le soussigné dûment autorisé à représenter (le Soumissionnaire) déclare que les informations qui figurent dans cette Manifestation d'Intérêt et ses Annexes sont correctes dans leurs intégralités.

Le soussigné certifie que le Soumissionnaire ne se trouve pas dans une situation qui pourrait l'exclure de cet Appel à Manifestation d'Intérêt au regard des critères listés dans l'Annexe 1 de cet Appel.

Sur demande, le soussigné fournira, dans les délais les plus brefs tous les éléments probants relatifs à cette Manifestation d'Intérêt.

Cordiales salutations,

Signature :

Cachet du Soumissionnaire (le cas échéant)

Nom et fonction du Soumissionnaire (en majuscule)

Lieu

Date (JJ / MM / 2012)

**Différentes parties de l'Annexe 1:**

**Partie n°1 : IDENTIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE**

**Partie n°2 : LISTE DES DOCUMENTS A JOINDRE**

**Partie n°3 : DECLARATION OF ABSENCE OF CONFLICT OF INTERESTS**

**Partie n°4 : DÉCLARATIONS ET GARANTIES DU SOUMISSIONNAIRE-1**

**Partie n°5 ETAT AU REGARD DE SA SITUATION D'EXCLUSION-2 / DECLARATION DE COMPATIBILITE AVEC LES REGLES ET ORIENTATIONS COMMUNAUTAIRES ET NATIONNALES**

---

<sup>4</sup> Dans le cas d'un partenariat / d'un consortium ce document devra être complété par l'entité coordinatrice.

Annexe 1 - Partie n°1 : IDENTIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE<sup>5</sup>

1.1 Identification du Soumissionnaire

Nom du Soumissionnaire	
Coordonnées	Adresse N° de téléphone N° de fax E-mail
Forme légale	
Enregistrement de l'organisme	Date d'enregistrement Pays d'enregistrement Numéro d'enregistrement (RCS)
TVA	Numéro de TVA

1.2 Personne habilitée à soumettre la Manifestation d'Intérêt au nom du Soumissionnaire et preuve de cette autorisation

Information demandée	
Titre	Madame, Monsieur, compléter en fonction
Nom	Nom Prénom
Fonction	
Coordonnées	Adresse N° de téléphone N° de fax E-mail

1.3 Personne à contacter (si différent du 1.2)

Information demandée	
Titre	Madame, Monsieur, compléter en fonction
Nom	Nom Prénom
Fonction	
Coordonnées	Adresse N° de téléphone N° de fax E-mail

<sup>5</sup> Dans le cas d'un partenariat / d'un consortium ce document devra être complété par l'entité coordinatrice.

Annexe 1 - Partie n°2 à la Manifestation d'Intérêt

LISTE DES DOCUMENTS A JOINDRE

1) Proposition de projet<sup>6</sup> :

a) Description du Soumissionnaire :

- (aa) Description du Soumissionnaire (date de création, nombre d'employés, actionnaires, etc.), statut et cadre législatif applicable.
- (bb) Lieu d'implantation du Soumissionnaire et couverture géographique de ses activités (y compris son réseau local) en Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- (cc) Description des structures de gouvernance et de direction du Soumissionnaire.

b) Description des activités actuelles du Soumissionnaire :

- (aa) Engagement en faveur des prêts aux PME en Provence-Alpes-Côte d'Azur :
  - i) Stratégie du Soumissionnaire en général et plus particulièrement en matière d'octroi de prêts aux PME, positionnement du Soumissionnaire par rapport à ses principaux concurrents, gamme de produits offerts dans le segment des prêts, impact des conditions actuelles du marché sur les prêts aux PME (ex. critères d'octroi de prêt plus restrictifs, etc.)
  - ii) Nombre et encours de prêts aux PME pour chacune des cinq dernières années (y compris les données relatives à l'année en cours); incluant si possible la ventilation par sous-segment de PME (micro, petites et moyennes entreprises) ;
  - iii) Nombre et production de nouveaux prêts aux PME pour chacune des cinq dernières années (y compris les données relatives à l'année en cours); incluant si possible la ventilation par sous-segment de PME (micro, petites et moyennes entreprises) ;
  - iv) Pourcentage des nouveaux prêts accordés aux PME par rapport au portefeuille total de prêt, à la fois en nombre et en euro (sur une base annuelle pour chacune des cinq dernières années – y compris les données relatives à l'année en cours).
- (bb) Politique actuelle de prix et de caution/garantie pour les prêts comparables à ceux envisagés pour l'Instrument Financier (en termes d'échéance, d'objet, etc.) y compris :
  - i) Taux d'intérêt ventilé entre le coût de financement de l'Intermédiaire Financier et la marge appliquée à la PME (en particulier la marge liée au risque) ;
  - ii) Commissions et autres facturations liées aux prêts aux PME.

---

<sup>6</sup> Les Informations et données relatives aux PME doivent être communiquées au regard de la définition des PME (définition des PME décrite dans la section « Définitions et interprétations »).

Tableau 1 – Grille de tarification actuelle : Garantie/caution et taux d'intérêt pratiqués lors de l'octroi de prêts à des PME.

Prêts octroyés sur la base d'une garantie/caution normale		Prêt (EUR)
Garantie/caution standard	Niveau de garantie/caution exigé (%)	
	Taux d'intérêt (min. - max.)	
	Dont, marge liée au Risque	

c) Description de la mise en œuvre de l'Instrument Financier par le Soumissionnaire :

- (aa) Stratégie générale de mise en œuvre (ex : comment l'Instrument Financier sera lancé/promu regionalement, stratégie de communication, procédures pour octroyer les prêts aux PME, etc.)
- (bb) Il est demandé aux Soumissionnaires de préciser le volume total envisagé de nouveaux prêts octroyés pendant la Période de Mise à Disposition.
- (cc) Répartition indicative, par cible, par lieux géographique, par montant des prêts octroyés dans le cadre de cet Instrument Financier, avec pour objectif de constituer un portefeuille de prêts diversifié répondant aux caractéristiques très particulières décrites en Annexe 2.
- (dd) Durée de vie moyenne indicative des prêts octroyés dans le cadre de cet Instrument Financier, répondant aux caractéristiques décrites en Annexe 2, et de présenter des échéances de prêt plus longues.
- (ee) Critères d'octrois des prêts, tarification et garantie/caution envisagés (y compris la tarification minimale et maximale) qui s'appliqueront au nouveau portefeuille de prêts créé dans le cadre de cet Instrument Financier. Ces éléments devront être communiqués selon le tableau ci-après et selon les termes et conditions de l'Instrument Financier notamment ceux décrits en Annexe 2, avec l'objectif de fournir les meilleures conditions financières pour les PME Éligibles.

Les informations soumises par chaque Soumissionnaire au titre des Tableaux 2 et 3 ci-dessous, seront évaluées et comparées selon les Critères Qualitatifs (Annexe 2, Partie II, section 2) et deviendront une obligation contractuelle pour le Soumissionnaire, s'il est sélectionné.

Tableau 2 – Grille de tarification proposée : Garantie/caution et taux d'intérêt qui seront pratiqués sur les nouveaux prêts aux PME couverts par cet Instrument Financier.

Prêts octroyés sur la base d'une garantie/caution réduite (Quotité Garantie 80%, Taux Plafond de la Garantie 21% max.)		Prêt (EUR)
Garantie/caution réduite	Niveau de garantie/caution exigé (%)	
	Taux d'intérêt (min. – max.)	
	Dont, marge liée au risque	

Tableau 3 - Commissions envisagées sur le portefeuille de nouveaux prêts aux PME couverts par l'Instrument Financier :

Type de commissions	Valeur	Commission Initiale	Mensuellement	Annuellement	Remarques
Commission forfaitaire					
Commissions pour : l'octroi d'un prêt (frais de dossier), l'augmentation de la durée du prêt, l'accroissement du montant du prêt					
Commission pour la modification des conditions du prêt					
Autres commissions (donner des détails sur la nature de ces commissions)					

- (ff) Estimation du temps nécessaire pour débiter les opérations, suite à la signature de la Convention Opérationnelle et estimation du temps nécessaire pour engager la totalité de l'Instrument Financier aux PME Éligibles.
- (gg) Description de l'origine des ressources utilisées pour financer les nouveaux prêts (ex : ressources propres du Soumissionnaire levés sur les marchés de capitaux à travers l'émission d'obligations).
- 2) Description des systèmes informatiques du Soumissionnaire, mécanismes de reporting, procédures de contrôle et de suivi, actuellement utilisées dans le cadre de son activité (et qui seront également utilisés pour la mise en œuvre de l'Instrument Financier).
  - 3) Rapports annuels audités des trois dernières années, bilan, compte de résultat, rapport d'activité et leurs annexes (seulement sous format électronique, c'est-à-dire le scan des copies signées par le commissaire aux comptes).
  - 4) Copie certifiée de la licence bancaire ou tout autre certificat administratif autorisant le Soumissionnaire à mettre en œuvre cet Instrument Financier en Provence-Alpes-Côte d'Azur.
  - 5) Dans le cas où un Intermédiaire Financier et/ou sa maison mère sont notés par une agence de notation : communiquer la notation(s) et rapport(s) de notation fournis par au moins une de ces trois agences: (i) Moody's Investor Service Limited, (ii) Standard & Poor's, un département de The McGraw-Hill Companies, Inc. or (iii) Fitch Ratings Ltd, y compris les rapports sur les changements de notation lors des deux dernières années.
  - 6) Certificats autorisant les représentants du Soumissionnaire à agir pour lui et en son nom (pouvoirs de signature).
  - 7) Déclaration d'absence de conflit d'intérêt telle que fournie à l'Annexe 1 partie n°3 et dûment signée.
  - 8) Déclaration et garantie du Soumissionnaire au regard de sa situation légale telle que communiquée en Annexe 1 partie 4 et dûment signée.
  - 9) Déclaration de conformité avec les règles et politiques communautaires ainsi que nationales, telle que communiquée en Annexe 1 partie 5 et dûment signée.

Avant la Due Diligence (analyse sur site), il sera demandé aux Soumissionnaires de fournir des informations complémentaires afin de compléter son Expression d'Intérêt. A titre indicatif, cela pourra inclure notamment :

**A. Description détaillée du mode opératoire du Soumissionnaire et les procédures mises en œuvre pour le financement des PME :**

- i) Procédures d'octroi des prêts.
- ii) Procédures d'évaluation des risques (notation interne et système de notation des prêts aux PME).
- iii) Procédures détaillées de l'approbation des prêts.
- iv) Garanties/Cautions exigées (valorisation des sûretés et marge de sécurité).
- v) Procédures de suivi des risques et procédures d'alerte.
- vi) Procédures de recouvrement (description de la procédure, étapes de mises en œuvre, quels sont les départements impliqués).
- vii) Gestion des risques : méthodes utilisées pour déterminer les pertes prévisionnelles et les provisions au niveau du portefeuille de prêts.
- viii) Synthèse des principaux changements et des nouvelles procédures mises en œuvre suite à la crise financière récente.

**B. Description du portefeuille total de prêts du Soumissionnaire depuis les 5 dernières années budgétaires :**

- i) Composition et concentration du portefeuille de prêt encours.
- ii) Pourcentage des prêts en défaut (encours des prêts en défaut rapporté sur l'encours global des prêts) en fin de période sur les cinq dernières années. Ces données devront être fournies à la fois en nombre et en volume.
- iii) Montant des défauts, des pertes nettes et des provisions sur une base annuelle.
- iv) Pourcentage de recouvrement réalisé (rapporté au montant des prêts en défaut) et durée moyenne de recouvrement.

Annexe 1 - Partie n°3 à l'Appel à Manifestation d'Intérêt :

DECLARATION D'ABSENCE DE CONFLIT D'INTERET

Le soussigné déclare que ni le Soumissionnaire (en tant qu'organisation) ni lui/elle/eux agissant personnellement en tant que représentant autorisé du Soumissionnaire n'a un intérêt direct ou indirect de quelque nature que ce soit qui pourrait affecter la mise en œuvre des tâches assignées au Soumissionnaire dans le cadre de la Convention Opérationnelle au titre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt No. JER-014/1.

Le soussigné est conscient qu'un conflit d'intérêt pourrait survenir du fait d'intérêts économiques, des affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux ou de tout autre type de relations ou d'intérêts communs.

Le Soumissionnaire informera, dans les plus brefs délais le FEI de toute situation pouvant constituer un conflit d'intérêt ou qui pourrait aboutir à un conflit d'intérêt.

Par ailleurs, le Soumissionnaire et le soussigné dans sa/leur capacité de représentant dûment autorisé par le Soumissionnaire confirme avoir lu la politique anti-fraude du FEI et déclare :

- n'avoir fait, ni ne fera aucune offre dont un avantage pourrait en résulter dans le cadre de la Convention Opérationnelle,
- n'a pas alloué ni n'allouera,
- n'a pas cherché ni ne cherchera,
- n'a pas essayé ni n'essaiera d'obtenir,
- n'a pas accepté ni n'acceptera

aucun avantage financier ou en nature de ou vers un partenaire quelconque qui pourrait constituer une pratique illégale ou de corruption, soit directement soit indirectement comme une récompense ou un encouragement relatif à la signature de la Convention Opérationnelle.

Cordiales salutations,

Signature

Cachet du Soumissionnaire (le cas échéant)

Nom et fonction du Soumissionnaire (en majuscules) :

Lieu :

Date (JJ / MM / YYYY)

**Annexe 1 - Partie n°4 à l'Appel à Manifestation d'Intérêt :**

**DÉCLARATIONS ET GARANTIES DU SOUMISSIONNAIRE-1**

Le soussigné dûment autorisé à représenter le Soumissionnaire, déclare et certifie que les informations mentionnées dans la présente offre sont exactes.

Le soussigné certifie que le Soumissionnaire ne se trouve dans aucune des situations qui entraîneraient son exclusion de la participation à l'Appel d'offres et déclare par conséquent que l'organisation candidate :

- i. n'a jamais fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement définitif pour un ou plusieurs des motifs énumérés ci-après :
  - participation à une organisation criminelle, telle que définie à l'article 2, paragraphe 1, de l'action commune 98/733/JAI du Conseil ;
  - corruption, telle que définie à l'article 3 de l'acte du Conseil du 26 mai 1997 et à l'article 3, paragraphe 1, de l'action commune 98/733/JAI du Conseil ;
  - fraude, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la convention établie sur la base de l'article K.3 du traité de l'Union Européenne relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ;
  - blanchiment de capitaux, tel que défini par la directive 2005/60/CE du 26 octobre 2005 et la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001, relatives à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ;
- ii. n'a pas effectué certaines actions qui pourraient être considérées comme illégales selon les termes de la politique anti-fraude du FEI.
- iii. n'est pas en état de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif, de cessation d'activités ni dans une situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ;
- iv. ne fait l'objet d'aucune procédure de déclaration de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif ni d'aucune autre procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ;
- v. n'est pas une entreprise « en difficulté » tel que défini à l'article 2.1 des lignes directrices sur les Aides d'État pour le soutien et la restructuration des entreprises en difficulté<sup>7</sup> ;
- vi. aucun cadre dirigeant n'a été condamné par une décision ayant autorité de la chose jugée – *res iudicata* - selon les dispositions légales du pays et constatant un délit affectant sa moralité professionnelle
- vii. aucun cadre dirigeant n'a été jugé coupable pour « méconduite professionnelle importante ».
- viii. a rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale conformément à la législation en vigueur dans le pays où elle est établie ou dans celui du pouvoir adjudicateur ;

---

<sup>7</sup>Lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (Journal Officiel de l'Union Européenne C 244/02 du 1.10.2004)

**AMI No. JER-014/1. Instrument Financier de Garantie des Premières Pertes d'un Portefeuille de Prêts.**

- ix. a rempli ses obligations relatives au paiement des impôts conformément à la législation en vigueur dans le pays où elle est établie ;
- x. ne s'est pas rendue coupable de fausses déclarations en fournissant, ou en omettant de fournir, les renseignements demandés conformément à cet Appel à Manifestation d'Intérêt.

Le Soumissionnaire dans sa capacité à être pleinement autorisé à représenter le l'organisation candidate fournira, dans les délais les plus brefs tous les éléments probants relatifs aux demandes du FPJ et du FEI.

Cordiales salutations,

Signature

Cachet du Soumissionnaire (le cas échéant)

Nom et fonction du Soumissionnaire (en majuscule)

Lieu

Date (JJ / MM / 2012)

Annexe 1 - Partie n°5 à l'Appel à Manifestation d'Intérêt

ETAT AU REGARD DE SA SITUATION D'EXCLUSION-2

DECLARATION DE COMPATIBILITE AVEC LES REGLES ET ORIENTATIONS COMMUNAUTAIRES ET NATIONNALES

Le soussigné certifie que le Soumissionnaire n'est pas dans une situation qui pourrait l'écarter de cet Appel à Manifestation d'Intérêt et par conséquent déclare que le Soumissionnaire :

- i. sera en accord avec toutes les règles et orientations Communautaires et Nationales en lien avec la Concurrence et confirme sa volonté et sa disponibilité d'engager ses responsabilités pour s'assurer que les prêts octroyés dans le cadre de cet Instrument Financier respectent la réglementation sur les aides De Minimis<sup>8</sup> (tel que mentionné en Annexe 2).
- ii. sera en accord avec toutes les règles et orientations Communautaires et Nationales dans le but de protéger et améliorer l'environnement et promouvoir le développement durable.
- iii. sera en accord avec toutes les règles et orientations Communautaires et Nationales en lien avec la politique d'égalité des sexes et de non-discrimination.
- iv. confirme sa volonté et sa disponibilité de respecter les dispositions d'information et de publicité qui s'appliquent à cet Instrument Financier.

Cordiales salutations,

Signature :

Cachet du Soumissionnaire (le cas échéant)

Nom et fonction du Soumissionnaire (en majuscule)

Lieu

Date (JJ / MM / 2012)

---

<sup>8</sup> Règlement (CE) No. 1998/2006 De la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *De Minimis*.

## ANNEXE 2 à l'Appel à Manifestation d'Intérêt No JER-014/1

### Instrument Financier de Garantie des Premières Pertes d'un Portefeuille : Description et Critères de Sélection

#### Partie I: DESCRIPTION DE L'INSTRUMENT FINANCIER.

Les expressions en majuscule utilisées ici doivent avoir la signification qui leur a été attribuée dans la section Appel à Manifestation d'Intérêt (ci-dessus).

#### 1. Objet

L'Instrument Financier a pour but de favoriser l'attribution de prêts à des PME Éligibles en fournissant une protection de risque à un Intermédiaire Financier (sous la forme d'un Instrument Financier de garantie des premières pertes), afin de réduire les difficultés que les PME rencontrent lorsqu'elles souhaitent accéder aux crédits, du fait qu'elles ne disposent pas, le plus souvent, de cautions suffisamment importantes au regard du niveau de risque relativement élevé qu'elles représentent.

L'objectif de l'Instrument Financier est d'améliorer l'accès des PME au financement en :

- i) Réduisant le taux d'intérêt, y compris la marge liée au risque ; et
- ii) Réduisant le niveau de caution/garantie exigé.

#### 2. Présentation de l'Instrument Financier

La garantie (la « **Garantie** ») sera émise par le FEI agissant au nom du Fonds de Participation JEREMIE (« **FPJ** ») pour le bénéfice d'un intermédiaire financier (« **l'Intermédiaire Financier** »). Elle couvrira, de manière partielle, le risque de crédit associé aux prêts (sous-jacents) aux PME (« **Opérations de Financement de PME** ») nouvellement octroyés, insérés dans le portefeuille garanti (le « **Portefeuille** »).

Afin d'assurer un alignement des intérêts entre l'Intermédiaire Financier et le FPJ, les Opérations de Financement de PME devront être couvertes par le FEI à hauteur d'une Quotité Garantie de 80%. Cette couverture, exprimée en fonction des pertes, ne pourra excéder un montant plafond de garantie (le « **Montant Plafond** ») calculé comme un pourcentage du portefeuille (« **Taux Plafond de la Garantie** »).

La Garantie constituera une garantie financière directe et couvrira les pertes (pertes relatives au non paiement du capital et des intérêts) encourues par l'Intermédiaire Financier au regard de chaque défaillance d'Opération de Financement de PME Éligible et dans la limite du Montant Plafond.

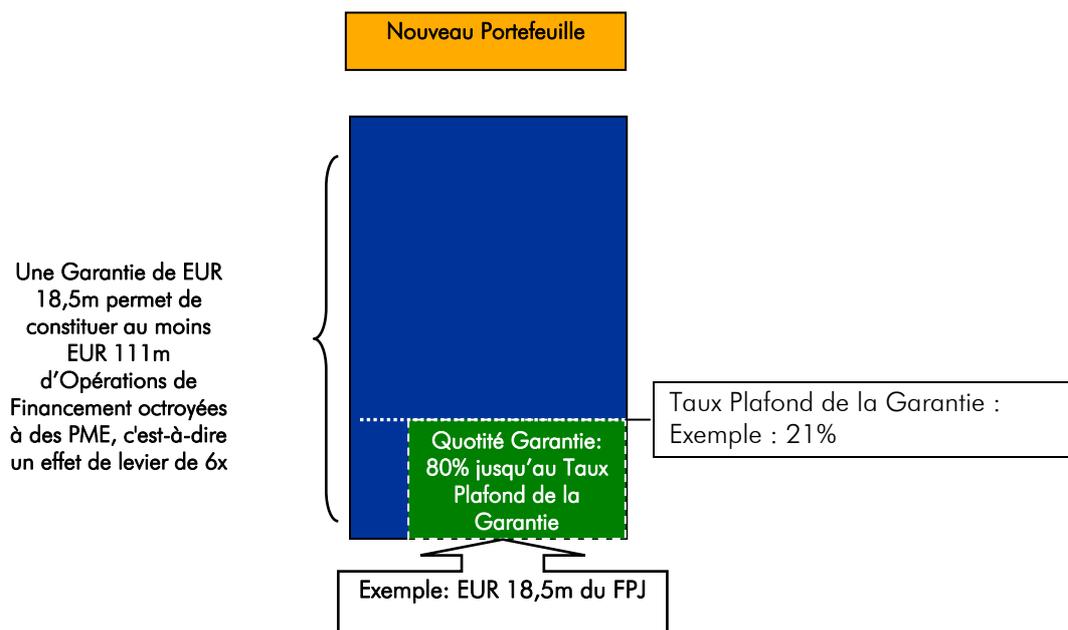
Les étapes relatives à l'octroi, l'analyse, la documentation et l'allocation des Opérations de Financement de PME devront être effectuées par l'Intermédiaire Financier, selon ses procédures usuelles.

Dans ce contexte, l'Intermédiaire Financier conservera une relation de crédit directe avec chaque PME.

Les Opérations de Financement de PME (selon les Critères d'Éligibilité prédéfinis pour chacun des prêts et au niveau du Portefeuille) seront couvertes automatiquement, par le biais d'un rapport transmis trimestriellement jusqu'à la fin de la période d'inclusion.

Aucune Prime de la Garantie ne sera due par l'Intermédiaire Financier au FEI dans le cadre de cet Instrument Financier.

### 3. La Garantie – exemple d'une transaction



### 4. Termes Indicatifs de la Garantie

Les termes indicatifs décrits ci-dessous sont les grandes lignes des principaux termes et conditions de la Garantie. Ils ne sont pas exhaustifs et sont susceptibles d'être modifiés.

Tout au long de cette section 4, le terme « FEI » désigne « le FEI agissant à travers le Fonds de participation JEREMIE ».

Structure	<p>Garantie des premières pertes plafonnée, fournissant une couverture du risque de crédit pour chacun des prêts, et destinée à construire un Portefeuille d'Opérations de Financement de PME Éligibles.</p> <p>La Garantie couvrira les pertes encourues par l'Intermédiaire Financier au regard de chaque Opération de Financement de PME Éligible en défaut à proportion de la Quotité Garantie.</p> <p>Les pertes couvertes par la Garantie dans le cadre du Portefeuille d'Opérations de Financement de PME Éligibles devront au total ne pas dépasser le Montant Plafond déterminé dans la convention opérationnelle (la « <b>Convention Opérationnelle</b> ») entre le FEI et l'Intermédiaire Financier. Le risque crédit retenu par l'Intermédiaire Financier s'élèvera à 20% du Portefeuille (sur une base pari passu avec le FEI).</p>
Loi applicable et langue	<p>Les termes de la Convention Opérationnelle seront en langue Anglaise et seront régis par les lois de l'Angleterre.</p> <p>Les termes de la Convention Opérationnelle seront élaborés à partir de la version anglaise des présents Termes Indicatifs de la Garantie (section n°4).</p>
Devise de la Garantie	<p>Le Montant Plafond devra être exprimé en EUR. Tous les montants qui seront payés par ou au FEI au titre de cette Garantie seront payés en EUR.</p>

Période de Mise à Disposition	<p>En règle générale 36 mois à partir de la date de signature de la Convention Opérationnelle mais dans tous les cas prenant fin le 30 septembre 2015. La Période de Mise à Disposition sera considérée comme terminée (à moins que le FEI n'en décide autrement) si, à mi-parcours de cette Période de Mise à Disposition, le Volume Réel n'excède pas 30% du Volume du Portefeuille Cible ; ou si des évènements déclencheurs qui concernent les niveaux de perte et de garantie ne sont pas respectés.</p> <p>Au cours de la Période de Mise à Disposition, les Opérations de Financement devront être incluses par l'Intermédiaire Financier dans le Portefeuille pour être couvertes par la Garantie. L'inclusion des Opérations de Financement de PME deviendra automatiquement effective lors de la réception par le FEI d'un rapport qui devra être envoyé, chaque trimestre, par l'Intermédiaire Financier jusqu'à la fin de la période d'inclusion.</p> <p>Les Opérations de Financement de PME incluses devront être considérées comme couvertes par la Garantie dès la date de signature de telles Opérations de Financement de PME.</p> <p>Les Opérations de Financement de PME sous-jacentes couvertes par la Garantie devront être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) des Opérations de Financement de PME incluses (dans le Portefeuille) au cours de la Période de Mise à Disposition, ou</li> <li>(ii) des Opérations de Financement de PME qui n'ont pas été incluses avant la fin de la Période de Mise à Disposition mais qui ont été approuvées pendant la Période de Mise à Disposition et dont des montants ont été décaissés pour la première fois aux PME dans les 3 mois suivant la fin de la Période de Mise à Disposition.</li> </ul>
Volume du Portefeuille Cible	<p>Désigne le montant total maximum des Opérations de Financement de PME Éligibles nouvellement octroyées et qui sera couvert par la Garantie, tel que convenu dans la Convention Opérationnelle.</p>
Volume Réel	<p>Le montant cumulé du capital initial des Prêts Éligibles au fur et à mesure de leur inclusion dans le Portefeuille. Il importe de préciser que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) lorsqu'une Opération de Financement de PME est remboursée en totalité, alors ce montant ne viendra pas réduire le Volume Réel ; et</li> <li>ii) lorsqu'une Opération de Financement de PME est exclue du portefeuille, en raison du processus d'exclusion décrit ci-après, il ne devra pas être pris en compte dans le calcul du Volume Réel.</li> <li>iii) en aucune circonstance, le Volume Réel ne devra être supérieur au Volume du Portefeuille Cible.</li> </ul>
Déclencheur lié au niveau de Garantie Maximum	<p>Cet évènement déclencheur prendra effet si à une ou plusieurs date(s) précises au cours de la Période de Disponibilité le taux réel de garantie dans le Portefeuille (c'est-à-dire, le ratio entre la valeur cumulée des garanties et le Volume du Portefeuille Cible) dépasse un niveau prédéterminé.</p>
Déclencheur lié au niveau de Perte Maximum	<p>Cet évènement déclencheur prendra effet si à une ou plusieurs date(s) précises au cours de la Période de Disponibilité, le montant des pertes dépasse un niveau prédéterminé.</p>
Quotité Garantie	<p>La Quotité Garantie représentera 80% de chaque Perte couverte par la Garantie.</p>

AMI No. JER-014/1. Instrument Financier de Garantie des Premières Pertes d'un Portefeuille de Prêts.

Taux Plafond de la Garantie	Pourcentage du Volume Réel. Le Taux Plafond de la Garantie pourrait s'élever jusqu'à 21% (avec une révision à la baisse possible suite à l'évaluation du profil de risque du portefeuille par le FEI)
Montant Plafond	Montant exprimé en EUR, déterminé dans la Convention Opérationnelle, et par lequel l'obligation de payer au titre de la Garantie est plafonnée. Ce montant correspond au montant maximum de l'engagement financier dans le cadre de la Garantie, il est calculé sur la base du Portefeuille comme le produit : (i) du plus petit montant entre le Volume Réel et le Volume du Portefeuille Cible, (ii) de la Quotité Garantie (iii) du Taux Plafond de la Garantie et (iv) du Taux de Décaissement.
Taux de Décaissement	À une date donnée, le ratio exprimé en pourcentage, égal au quotient de : (i) les sommes décaissées aux Opérations de Financement de PME incluses dans le Portefeuille à cette date et (ii) le Volume Réel à cette date.
Effet de Levier	Déterminé comme le produit de : (1 divisé par la Quotité Garantie) multiplié par (1 divisé par le Taux Plafond de la Garantie).
Couverture de la garantie	La Garantie couvre les Pertes encourues par l'Intermédiaire Financier. Ces Pertes correspondent : i) au capital et/ou au montant des intérêts (à l'exception cependant : des frais et intérêts de retard, des intérêts capitalisés, des commissions et des autres frais et charges, amendes, pénalités et autres primes d'assurance), restant dues suite à un Défaut sur une Opération de Financement de PME Éligible ou suite à l'exigibilité immédiate d'une Opération de Financement de PME Éligible, sachant que, si l'exigibilité n'a pas été prononcée 90 jours après le Défaut de l'Opération de Financement de la PME, aucun intérêt courant au delà de cette période ne sera couvert; et  ii) toute réduction du capital et/ou du montant des intérêts (à l'exclusion cependant des frais et intérêts de retard, des intérêts capitalisés, des commissions et des autres frais et charges) dus au titre d'une restructuration/diminution de l'Opération de Financement de PME.  Le FEI s'alignera sur une base pari passu avec l'Intermédiaire Financier dans la perception des recouvrements tels que décrits plus en détail dans « Recouvrement et Suivi » ci-après.
Définition du Défaut	Définition du défaut conformément à la directive dite « <i>Capital Requirements Directive</i> ».
Période de demande de paiement	Les Demandes de Paiement seront valides uniquement si elles sont (au titre d'une perte subie en relation avec une Opération de Financement de PME éligibles au cours d'un trimestre) envoyées au cours du mois suivant ce trimestre (ou si elles ne sont pas envoyées au cours d'une telle période, au cours de toute prochaine période de un mois suivant un trimestre). Une demande de paiement ne peut pas être faite après une période de trois mois suivant la Date d'Échéance de l'Opération de Financement la plus lointaine (tel que définit ci-dessous).

Paiement au titre de la garantie	Suite à l'apparition d'une Perte, qui entre dans le cadre de la Définition du Défaut, sur une ou plusieurs Opérations de Financement de PME et sous réserve de recevoir des demandes valides de paiement au titre de la garantie, le FEI procédera aux paiements dans le cadre de la Garantie dans les 60 jours calendaires suivant la Date de Rapport Trimestriel.
Évènement qualifié de Défaut dans le cadre de la Garantie	Événements considérés comme des défauts (par exemple : défaut de paiement, manquement à la Convention Opérationnelle, répudiation, illégalité et insolvabilité). L'apparition d'un Évènement qualifié de Défaut, si elle n'a pas été résolue au cours de la période de différé (s'il y en a une) pourrait conduire à la rupture de la Convention Opérationnelle (un tel évènement, un « <b>Défaut Anticipé</b> »). Dans le cas d'un Défaut Anticipé, tous les montants dus par le FEI et/ou dus par l'Intermédiaire Financier seront calculés suivant les termes de la Convention Opérationnelle de sorte que la Date de Rapport Trimestriel soit ramenée à la Date du Défaut Anticipé.

### Prime de la Garantie

Prime de la Garantie	Aucune prime ne sera payée par l'Intermédiaire Financier au titre de la Garantie (« Prime de la Garantie »).
----------------------	--

### PME Éligibles et Critères d'Éligibilité

PME Éligibles	Micro, petites et moyennes entreprises (« PME ») telles que définies dans la Recommandation de la Commission 2003/361/EC, JO L124, 20.05.2003, p. 36).
Critères d'Éligibilité	<p>Les Opérations de Financement de PME devront être en conformité, entre autres, avec les critères suivants :</p> <p>Les Critères d'Éligibilité devront s'appliquer de façon permanente à l'exception des Critères relatifs à la Convention de Financement, des Critères PME i)-iii) et des Critères de l'Opération de Financement de PME qui s'appliqueront seulement à la date d'inclusion de l'Opération de Financement de PME.</p> <p><b>Critères relatifs à la Convention de Financement</b></p> <p>Afin d'être éligible, la PME ou, le cas échéant, l'Opération de Financement PME, doit satisfaire à un ou plus des Critères relatifs à la Convention de Financement ci-dessous:</p> <p>1) l'Opération de Financement PME finance un projet d'investissement dans le domaine des énergies renouvelables ou de l'efficacité énergétique selon les fiches opérations relatives aux investissements liés aux projets d'énergie renouvelable et d'efficacité énergétique qui peuvent être téléchargées aux adresses suivantes :</p> <p style="text-align: center;"> <a href="http://www.developpement-durable.gouv.fr/Secteur-de-l-industrie.html">http://www.developpement-durable.gouv.fr/Secteur-de-l-industrie.html</a>  <a href="http://www.developpement-durable.gouv.fr/Secteur-des-reseaux-chaleur-froid.html">http://www.developpement-durable.gouv.fr/Secteur-des-reseaux-chaleur-froid.html</a> </p>

	<p><a href="http://www.developpement-durable.gouv.fr/Secteur-du-batiment-tertiaire.html">http://www.developpement-durable.gouv.fr/Secteur-du-batiment-tertiaire.html</a> <a href="http://www.developpement-durable.gouv.fr/Secteur-des-transports.html">http://www.developpement-durable.gouv.fr/Secteur-des-transports.html</a></p> <p>2) la PME fait partie d'un des Pôles Régionaux d'Innovation et de Développement Économique Solidaire (PRIDES) ou d'un des Pôles de compétitivité dont la liste peut être trouvée en annexe.</p> <p>3) la PME est active dans le secteur industriel, tel que défini par les codes Nace qui peuvent être trouvés dans la liste indicative figurant en annexe.</p> <p>Les Critères relatifs à la Convention de Financement ci-dessus s'appliquent sans préjudice des exclusions mentionnées au titre de cet Appel à Manifestation d'Intérêt.</p> <p><b>Critères PME :</b></p> <p>i) PME Éligible : la PME devra être une PME Éligible ;</p> <p>ii) Entreprise en Difficulté : la PME ne devra pas être une PME en difficulté telle que défini à l'Article 2.1 de la directive communautaire sur les Aides d'État sur le sauvetage et la restructuration des entreprises en difficulté (JO C 244,1.10.2004, p2) ainsi que ses amendements.</p> <p>iii) Secteurs Interdits : la PME ne devra pas être liée, de près ou de loin, à un ou plusieurs Secteurs Interdits (ce lien éventuel devra être établi par l'Intermédiaire Financier, en fonction entre autres, de l'importance de ces secteurs sur le résultat de la PME, son CA, sa clientèle etc.);</p> <p>iv) La PME devra être installée et opérer dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.</p> <p><b>Critères de l'Opération de Financement de PME</b></p> <p>i) Période d'octroi : Opérations de Financement de PME nouvellement octroyées soit (i) incluses dans le Portefeuille par l'Intermédiaire Financier au cours de la Période de Mise à Disposition, soit (ii) approuvées au-cours de la Période de Mise à Disposition et dont les montants ont été décaissés pour la première fois par les PME dans les 3 mois suivant la fin de la Période de Mise à Disposition.</p> <p>ii) Objet du financement : (1) investissement dans des actifs matériels et immatériels, et (2) besoin en fonds de roulement nécessaire au développement et à l'expansion des activités qui sont liées au point (1) ci-dessus et/ou (3) autres formes de besoin en fonds de roulement, soumises à confirmation de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de l'État et le cas échéant de la Commission européenne ;</p> <p>iii) Activités exclues : l'Opération de Financement de PME devra apporter un financement pour les activités qui ne sont pas liées aux Activités Exclues (définies ci-dessous) ;</p> <p>iv) Utilisation (basé sur la localisation / le lieu de l'investissement) : région du Provence-Alpes-Côte d'Azur exclusivement ;</p>
--	--

- v) Les prêts doivent présenter un tableau d'amortissement avec un calendrier prédéfini (les lignes de crédit ne sont pas Éligibles) ;
- vi) Prêts amortissables, (les prêts à remboursement in fine sont éligibles);
- vii) Durée du prêt, généralement :
  - a) minimum de 12 mois et
  - b) maximum de 120 mois, y compris la période du différé si il y a lieu;
- viii) les Opérations de Financement de PME (X) ne devront pas recevoir l'assistance d'un programme opérationnel (tel que défini par la Réglementation du Conseil) autre que celle du Programme Opérationnel et (Y) devront être les seules aides reçues d'un instrument financier financé par l'Union européenne (autre que les Fonds). Ainsi, les Opérations de Financement de PME relevant des industries alimentaires ou agroalimentaires ayant bénéficié d'une aide au titre du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) sont exclues.
- ix) les Opérations de Financement de PME ne seront pas touchées par d'éventuelle Irrégularité ;
- x) Devise des prêts : EUR ;
- xi) les Opérations de Financement ne financeront pas des dépenses qui ne sont pas éligibles selon l'article 7 du Règlement CE 1080/2006 ;
- xii) les Opérations de Financement de PME ne devront pas financer des opérations purement financières ou de développement immobilier (en particulier lorsque cette dernière constitue une opération purement financière et qu'elle ne fait pas partie d'un projet d'investissement productif) ou permettre au bénéficiaire final d'allouer des crédits à la consommation.
- xiii) Autres critères précisés dans la Convention Opérationnelle.

#### **Critères du Portefeuille de PME**

A la fin de la Période de mise à Disposition :

- Le montant cumulé au titre des Opérations de Financement de PME alloué à des PME actives dans le secteur industriel (Cf. ci-dessus) ne doit pas dépasser 50% du Volume du Portefeuille Cible.

Plafond du niveau de concentration :

- i) La somme des montants initiaux d'Opérations de Financement de PME contractées avec la même PME Éligible ne devra pas représenter plus de 2% du Volume du Portefeuille Cible, dans le cas où la Réglementation De Minimis s'applique, l'Opération de Financement ne devra pas être supérieure au montant « de minimis » (c'est-à-dire, EUR 1,5m divisés par la Quotité Garantie ou EUR 750 000 divisés par la Quotité Garantie si la PME œuvre dans le secteur du transport) ;

	<p>ii) La somme qui correspond au montant du capital initial de l'Opération de Financement et qui est relative à un secteur économique unique (défini par référence au code NACE Rev.2 Division) ne pourra pas excéder 20% du Volume du Portefeuille Cible.</p> <p>iii) d'autres limites de concentration (par exemple : concentration de prêts ayant la notation la plus faible) pourront être déterminées par le FEI au cas par cas.</p> <p>Les PME Éligibles pourraient éventuellement bénéficier de cette couverture de garantie plusieurs fois, à condition que les critères de concentration ci-dessus soient respectés.</p> <p>Selon l'article 2(5) du Règlement (CE) No1998/2006 de la Commission, les aides De Minimis ne peuvent pas être cumulées avec des aides d'État pour les mêmes dépenses admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide dépassant le niveau fixé dans les circonstances spécifiques de chaque cas par un règlement d'exemption ou une décision adoptée par la Commission.</p>
Secteurs Interdits	<p>a. Activités économiques illégales Toute production, commerce ou autre activité, qui sont illégaux au regard des lois ou des réglementations de la juridiction d'accueil pour de telle production, commerce ou activité. Le clonage humain ayant pour but la reproduction est considéré comme une Activité Économique Illégale dans le cadre de ces lignes directrices.</p> <p>b. Tabac et distillation de boissons alcoolisées. La production et le commerce de tabac et de boissons alcoolisées distillées et les produits similaires.</p> <p>c. Fabrication et commerce d'armes et de munitions. Le financement de la fabrication et le commerce d'armes et de munitions ou d'objets similaires. Cette interdiction ne s'applique pas dans le cas où ces activités font partie de politiques explicites de l'Union Européenne.</p> <p>d. Casinos Casinos et les entreprises similaires.</p> <p>e. Les restrictions liées aux secteurs de l'Information et de la Technologie. La recherche, le développement ou les applications techniques relatives aux programmes de données électroniques où des solutions, dont :</p> <p>(i) Le but porte précisément sur :</p> <p>(a) Le soutien à toute activité incluse dans les Secteurs Interdits du FEI se rapportant aux points a – d ci-dessus ;</p> <p>(b) Les paris en ligne (sur Internet) et les jeux de hasard en ligne, où</p> <p>(c) La pornographie</p> <p>Où dont :</p> <p>(ii) l'intention est de permettre illégalement:</p> <p>(a) L'entrer dans les réseaux électroniques ; ou</p> <p>(b) De télécharger des données électroniques.</p> <p>f. Limites sectorielles liées aux sciences de la vie.</p>

	<p>Quand un soutien est apporté au financement de la recherche, du développement ou des applications techniques liées :</p> <p>(i) au clonage humain à des fins de recherches ou à des fins thérapeutiques ; ou</p> <p>(ii) des Organismes Génétiquement Modifiés (« OGM »), le FEI demandera à sa contrepartie/l'Intermédiaire Financier une assurance particulière sur la légalité, la réglementation et les problèmes éthiques liés au clonage humain pour la recherche ou à des fins thérapeutiques et/ou aux OGM.</p> <p>La liste exhaustive des secteurs interdits est disponible dans les Lignes Directrices du FEI sur les Secteurs Interdits, à l'adresse suivante :</p> <p><a href="http://www.eif.org/news_centre/publications/2010_Guidelines_for_Restricted_Sectors.htm?lang=-en">http://www.eif.org/news_centre/publications/2010_Guidelines_for_Restricted_Sectors.htm?lang=-en</a></p>
<p>Activités Exclues</p>	<p>En fonction de la réglementation sur les Aides d'État et sur les Fonds Structurels, les activités suivantes sont également exclues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• entreprises actives dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, qui sont couverts par le Règlement (CE) no 104/2000 du Conseil;</li> <li>• entreprises actives dans la production primaire des produits agricoles énumérés à l'annexe I du Traité instituant la Communauté européenne.;</li> <li>• entreprises actives dans les activités de transformation et/ou commercialisation des produits d'imitation ou de substitution aux produits laitiers.</li> <li>• activités exclues au titre de l'article 1 (c-g) de la réglementation De Minimis. Par exemple : aides visant à l'acquisition de véhicules de transport routier de marchandises par des entreprises réalisant du transport de marchandises par route pour compte d'autrui.</li> </ul>
<p>Irrégularités</p>	<p>« Irrégularité » désigne une infraction/atteinte à une disposition de la loi de l'Union Européenne due à un acte ou une omission de l'Intermédiaire Financier et/ou due à une PME (emprunteur d'une Opération de Financement) qui a, ou pourrait entraîner, un préjudice au budget général de l'Union Européenne en facturant un élément injustifié d'une dépense sur le budget général.</p>
<p>Procédure d'Exclusion</p>	<p>A tout moment, le FEI aura le droit (mais pas l'obligation) de vérifier, si une Opération de Financement de PME incluse dans le Portefeuille est une Opération de Financement éligible et si son inclusion dans le Portefeuille est conforme aux termes de la Garantie.</p> <p>Si un Intermédiaire Financier est informé qu'une Opération de Financement devient une Opération de Financement non éligible ou si d'autres engagements, ou obligations de la Garantie ne sont pas respectés ou conformes au regard de ladite Opération de Financement, l'Intermédiaire Financier devra mentionner de telles informations dans le prochain Rapport qu'il soumettra au FEI.</p> <p>Si une Opération de Financement ne respecte pas les Critères d'Éligibilité elle devra être exclue du Portefeuille à partir de la date à laquelle elle est devenue une Opération de Financement non Éligible.</p> <p>Cependant, si une Opération de Financement de PME est ou devient (une</p>

	<p>Opération de Financement de PME) non éligible/irrégulière en raison d'évènements et de circonstances qui ne sont pas du ressort de l'Intermédiaire Financier (et pour laquelle l'Intermédiaire Financier, agissant en pleine diligence, n'avait pu en prendre connaissance lors de l'inclusion dans le Portefeuille) et qui sont survenus après une demande de paiement liée à cette Opération de Financement adressée par l'Intermédiaire Financier au FEI, une telle Opération de Financement devra être considérée comme couverte par la Garantie.</p> <p>De façon similaire, si une Opération de Financement devient non éligible/irrégulière en raison d'évènements et de circonstances qui ne sont pas du ressort de l'Intermédiaire Financier (et pour laquelle l'Intermédiaire Financier, agissant en pleine diligence, n'avait pu en prendre connaissance lors de l'inclusion dans le Portefeuille) mais qui sont survenus avant une demande de paiement liée à cette Opération de Financement adressée par l'Intermédiaire Financier au FEI, alors une telle Opération de Financement devra être considérée comme couverte par la Garantie si l'exigibilité par l'Intermédiaire Financier de tous les montants dus au titre d'une telle Opération de Financement est réalisée au plus tard à la Date du Rapport qui suit immédiatement la date à laquelle il a été informé de cet évènement.</p> <p>Cependant, si l'Intermédiaire Financier ne procède pas à l'exigibilité de l'Opération de Financement dans le temps défini ci-dessus, alors cette Opération de Financement devra être exclue du Portefeuille.</p> <p>A la suite d'une exclusion du Portefeuille, le Volume Réel devra être diminué du montant initial de ladite Opération de Financement exclue.</p>
<p>Droit de Remboursement du FEI</p>	<p>Dans certaines circonstances, le FEI aura le droit d'être remboursé par l'Intermédiaire Financier, et notamment : de toutes les sommes payées par le FEI au-delà du Montant Plafond, de tous les montants payés par le FEI résultant de l'exclusion d'un prêt du portefeuille ou de tout autre montant dû par l'Intermédiaire Financier résultant d'une fraude ou d'une illégalité.</p>
<p>Ajustement du Volume Réel</p>	<p>Ajustement du Volume Réel pour chaque Opération de Financement de PME incluse dans le Portefeuille, si à la date qui est la date à laquelle une partie ou la totalité de l'engagement est encore disponible pour une Opération de Financement de PME est annulée (la « <b>Date d'Ajustement</b> »), mais en aucun cas après le 31 décembre 2015, si à cette date la totalité du capital n'a pas été décaissée à une PME Éligible, le Volume Réel devra être réduit afin qu'il reflète le montant réel du capital décaissé dans le cadre de cette Opération de Financement de PME. L'Intermédiaire Financier devra indiquer cet ajustement dans le Rapport qu'il communiquera au FEI immédiatement après la Date d'Ajustement.</p> <p>Si le Volume Réel est ajusté tel que mentionné dans cette partie ou dans la partie Processus d'Exclusion décrit ci-dessus (le montant de réduction du Volume Réel, la « Portion Ajustée »), l'Intermédiaire Financier pourra alors inclure d'autres Opérations de Financement dans le Portefeuille jusqu'à concurrence de la Portion Ajustée et dans la mesure où le Volume Réel n'excède pas le Volume du Portefeuille Cible, et si ces inclusions sont mentionnées dans le Rapport dû pour le 31 janvier 2016.</p>

	Si des montants sont décaissés au titre d'une Opération éligible de Financement de PME après le 31 décembre 2015 et si l'Intermédiaire Financier subit une perte sur ce prêt après cette date, la Garantie ne couvrira pas ces montants.
Date d'Échéance de la Garantie	La Garantie se terminera au plus tôt : (i) six mois après la Date d'Échéance de l'Opération de Financement la plus Lointaine ; (ii) à la date de Défaut Anticipée (s'il y en a une) et (iii) à la date (si il y en a une) à partir de laquelle le FEI n'est plus contractuellement engagé à effectuer des paiements à l'Intermédiaire Financier et n'a plus d'autres demandes au titre de la Garantie.

### Les conditions spécifiques des Opérations de Financement de PME

Date d'Échéance de l'Opération de Financement la plus Lointaine	Désigne la date la plus proche entre : (X) le dernier jour pour lequel une/plusieurs Opération(s) de Financement incluse dans le Portefeuille devra être en totalité remboursée par la (les) PME correspondante(s) conformément à son (leur) échéancier de remboursement et (Y) la date qui correspond à la date d'échéance maximale de l'Opération de Financement suivant le dernier jour de la Date de mise à Disposition.
Prix et types de caution exigés sur les Opérations de Financement de PME Éligibles	Les Opérations de Financement de PME Éligibles seront octroyées aux PME Éligibles sur la base d'une tarification et d'une politique de garantie/caution que l'Intermédiaire Financier sélectionné aura soumis dans le cadre de la Manifestation  La politique de garantie/caution proposée par les Intermédiaires Financiers dans le cadre de leur Manifestation d'Intérêt devra tenir compte de la couverture de risque offerte par la Garantie.  En ce qui concerne la tarification, les Intermédiaires Financiers devront prendre en compte le fait que la Garantie couvrira 80% du risque de chaque Opération de Financement de PME Éligible (à hauteur du Taux Plafond de la Garantie).  L'Intermédiaire Financier devra s'engager à réduire son taux d'intérêt et/ou la mise de fonds et/ou les autres garanties exigées dans le cadre des Opérations de Financement de PME incluses dans le Portefeuille. Le degré/niveau d'une telle réduction (Bénéfice Final) proposé par l'Intermédiaire Financier devra être évalué et confirmé par le FEI après analyse et due diligence. Ce niveau de réduction devra être également considéré comme un critère d'éligibilité pour les Opérations de Financement de PME qui seront incluses dans le Portefeuille.
Suivi et Recouvrement des Pertes	L'Intermédiaire Financier devra exercer la gestion du Portefeuille, y compris les actions de suivi et de recouvrement.  L'Intermédiaire Financier devra exercer les actions de recouvrement (y compris l'application de toute sécurité) au vu de chaque Opération de Financement de PME Éligible en défaut selon ses procédures de recouvrement usuelles.  Les recouvrements, nets des frais de recouvrement (s'il y en a), reçus par l'Intermédiaire Financier devront être partagés entre le FEI et l'Intermédiaire

	<p>Financier au prorata de la Quotité Garantie.</p> <p>Le FEI aura droit à sa part de Recouvrement des Pertes jusqu'à la date à laquelle l'Intermédiaire Financier, agissant en bonne foi et d'une manière commerciale déterminera selon ses procédures de recouvrement usuelles, que la période de recouvrement pour les Opérations de Financement de PME Éligible en défaut a expiré.</p>
--	---

## Divers

Commission	Aucune.
Rapports trimestriels	<p>L'Intermédiaire Financier devra communiquer au FEI dans les 30 jours calendaires après la fin du trimestre (la « <b>Date de Rapport Trimestriel</b> ») des rapports trimestriels selon un format standard qui devront inclure entre autres, des informations sur, les PME couvertes par la Garantie nouvelles Opérations de Financement de PME Éligible, le montant des encours des Opérations de Financement de PME Éligibles (le « <b>Rapport Trimestriel</b> »).</p> <p>Un format indicatif de rapport trimestriel pourra être transmis sur demande par le FEI.</p> <p>Des contrôles réguliers seront effectués par le FEI dans le but de s'assurer de la conformité avec les termes et conditions de cette Garantie.</p>
Les exigences en matière d'Aides d'État	<p>L'Intermédiaire Financier sera tenu de s'assurer que les Opérations de Financement de PME Éligibles octroyées, respectent la réglementation en matière d'aide De Minimis en conformité avec l'évaluation d'Aide d'État réalisée par l'autorité compétente en Provence-Alpes-Côte d'Azur.</p> <p>Dans ce cadre, l'Intermédiaire Financier sera notamment responsable du calcul de l'ESB (Équivalent Subvention Brute) et également de la conduite des procédures de contrôles appropriées telles qu'elles sont stipulées à l'article 3 du règlement communautaire De Minimis.</p>
Audit et contrôle	<p>Les Intermédiaires Financiers et les PME qui ont bénéficié de cette Garantie devront autoriser et permettre l'accès aux informations et aux documents relatifs à la Garantie aux représentants des autorités régionales, nationales, de la Commission Européenne (y compris du bureau anti-fraude européen (OLAF)), de la Cour des Comptes de la Communauté Européenne, du FEI, et de tous autres organismes autorisés à mener de telles opérations d'audit et de contrôle. A cet égard, les Intermédiaires Financiers devront inclure dans chaque contrat de prêt avec les PME, tous les éléments nécessaires pour que de telles actions puissent être menées.</p>
Conformité aux lois	<p>L'Intermédiaire financier doit respecter toutes les lois (les lois nationales ou/et les lois de l'Union européenne), auxquelles il peut être soumis (y compris, mais sans s'y limiter, les règlements des fonds structurels de l'UE) dont la violation peut :</p>

	<p>(i) porter impact sur les performances de l'Accord de garantie ou  (ii) porter préjudice aux intérêts, entre autres, le Garant, la Commission et les autorités nationales en vertu de l'Accord.</p> <p>L'intermédiaire doit inclure dans la documentation applicable à chaque Opération de Financement de PME éligible incluses dans le portefeuille, les représentations, garanties et engagements de la PME dans le but de s'assurer que chacune des Opérations de Financement respecte les Critères d'Éligibilité ci-dessus.</p>
<p>Promotion</p>	<p>Les Intermédiaires Financiers, au regard de la réglementation liée à la promotion des fonds structurels, devront mener des campagnes de marketing et de publicité appropriées – telles quelles seront mentionnées dans la Convention Opérationnelle - ces campagnes auront pour but de faire connaître l'initiative JEREMIE auprès des PME de Provence-Alpes-Côte d'Azur.</p> <p>Il sera notamment demandé contractuellement à l'Intermédiaire Financier de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Labelliser l'Opération de Financement de PME : Son nom devra clairement faire référence à JEREMIE (ex : « JEREMIE couverture des premières pertes d'un Portefeuille »),</li> <li>• Promouvoir l'initiative JEREMIE et la Garantie à travers son site Internet.</li> <li>• Tous les documents relatifs à la Garantie, y compris, notamment, la demande de prêt, le contrat de prêt et de crédit bail, les brochures de promotion à l'attention des PME, etc. comporteront la mention indiquant que l'Opération de Financement de PME n'a pu être mise en œuvre qu'avec le support du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) et des ressources de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le texte et les logos seront communiqués par la suite à l'Intermédiaire Financier au cours de la phase de négociation.</li> <li>• Avantage financier : l'avantage financier rendu possible dans le cadre de l'initiative JEREMIE devra être identifié lors de la signature du contrat de l'Opération de Financement de PME et devra être formellement communiqué à la PME. L'avantage financier offert pourra être utilisé comme un instrument de promotion/marketing par l'Intermédiaire Financier.</li> </ul>
<p>Demandes complémentaires relatives aux Fonds Structurels</p>	<p>Cette Garantie est abondée en partie par les Fonds Structurels de l'Union Européenne et est ainsi sujet à la réglementation et aux exigences des fonds structurels, qui ont été, pour certaines d'entre elles présentées dans ce document. Cependant, il importe de noter que des informations plus détaillées sur les actions nécessaires à mettre en œuvre pour s'assurer du respect des opérations liées à cette Garantie avec l'ensemble des exigences des Fonds Structurels (ex : durée de conservation des documents, respect et protection de l'environnement, égalité et non discrimination entre les sexes) seront communiquées et discutées avec l'Intermédiaire Financier lors de la phase de négociation.</p> <p>Cet Instrument Financier doit tenir compte également des changements complémentaires de la réglementation des fonds structurels. Pour être en conformité avec les exigences nationales, des modifications pourront s'appliquer à la Convention Opérationnelle, notamment en cas de modification d'objectifs, de conditions d'Éligibilité, de calendrier de mise en œuvre ou de</p>

	<p>budget de la Garantie. Sauf dispositions contraires d'une loi, de tels changements dans la Garantie ne s'appliqueront uniquement qu'à partir de la date de mise en œuvre des changements complémentaires.</p>
<p>Transfert</p>	<p>Dans le cas où la Convention de Financement* est terminée (quelle qu'en soit la raison), le FEI pourrait être habilité à transférer à tout moment l'ensemble ou une partie de ses droits et obligations dans le cadre de la Garantie à une autre entité.</p> <p>*La Convention de Financement est le contrat, par lequel le FEI a été désigné par les autorités régionales (Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et État) comme l'organisation qui met en place et gère le FPJ.</p> <p>A l'exception de ce qui précède, le FEI et l'Intermédiaire Financier ne sont pas habilités à transférer l'ensemble ou certains droits et obligations au titre de la Garantie sans le consentement de l'autre partie</p> <p>Des mesures appropriées seraient alors mises en place pour procéder à ce Transfert.</p>

**Liste des PRIDES et des Pôles de compétitivité :**

(Sans préjudice des exclusions mentionnées au titre de cet Appel à Manifestation d'Intérêt)

<b>Activargile Provence</b>	Secteurs de la céramique, de la poterie, de la décoration, du carrelage de haute qualité.
<b>ICI Mode</b>	Secteur de la mode, de l'habillement, des instituts de créations .Les marchés et la production des textiles en gros ou au détail sont aussi concernés.
<b>Industries de la Créativité et Innovation</b>	Secteurs et marchés liés à la ville communicante (liens entre espaces publics et administrés), espaces communicants, ambiances intelligentes (gares, musées...), mode et loisirs spécialisés, industrie pour concevoir et fabriquer des objets technologiques liés aux services et aux activités.
<b>Livres et Disques</b>	La création, la fabrication, l'édition, la distribution, la diffusion, la promotion, la conservation d'œuvres culturelles (livres et disques).
<b>Patrimoines et Cultures</b>	Pérennisation, valorisation, diffusion, développement et innovation en matière de patrimoine et de culture.
<b>Pôle Sud Image</b>	Production exécutive et déléguée, animation 3D, participation aux Festivals et Marchés Internationaux comme le Festival de Cannes,...
<b>Art de vivre en Provence</b>	Décliner l'art de vivre en Provence en six « Arts de savoir... » : L'art de savoir déguster, L'art de savoir recevoir, L'art de savoir habiter, L'art de savoir décorer, L'art de savoir s'habiller, L'art de savoir sentir.
<b>Carac'Terres (Tourisme Solidaire de Territoire)</b>	Campings, agro-tourisme (chambres et tables d'hôtes, gîtes ruraux, campings à la ferme) et hôtellerie familiale TPE prestataires d'activités de loisirs culturel ou sportif.
<b>Finances et Conseil Méditerranée</b>	Secteur bancaire, secteur lié au conseil et à l'expertise (expertise comptable, huissiers, avocats...)
<b>Grande Plaisance</b>	Toutes activités liées aux bateaux de plus de 24 m (construction, maintenance, rénovation).
<b>Logistique</b>	Secteurs portant sur la transformation, le conditionnement, la conservation et le transport de marchandises diverses, le développement d'outils de contrôle sur l'environnement lié à l'activité du secteur.
<b>Service à la Personne</b>	Services à la famille, services associés à la promotion de la santé, services associés à la qualité de vie, services d'intermédiation.
<b>Tourisme d'Affaire et de Congrès</b>	Grands hôtels, accueil et organisation de congrès, conventions d'entreprise, foires et salons, réunions de stimulation, séminaires et réunions d'entreprises, voyages d'affaires individuels.
<b>Artémis</b>	Plasturgie, matériaux composites et leurs transformations
<b>Bâtiments Durables Méditerranéens</b>	Eco-construction sur l'ensemble des domaines faisant partie de la construction rénovation ou de création (matériaux, énergies utilisées...)
<b>Bois et Construction</b>	Première (exploitation, scieurs) et seconde transformation (charpentiers et constructeurs) du bois

<b>Capénergies</b>	Toutes énergies non génératrices de gaz à effet de serre autour de 7 domaines : maîtrise de la demande d'Energie, éolien, Biomasse, fusion, fission, hydraulique, solaire.
<b>Eco-entreprises, et Développement Durable</b>	Production de biens et services capables de mesurer, de prévenir, de limiter ou de corriger les impacts environnementaux tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol ainsi que les problèmes liés aux déchets, au bruit et aux écosystèmes.
<b>Novachim</b>	Chimie fine, chimie de spécialité, chimie dans la "beauté et les arômes", chimie dans le domaine de la plasturgie et des matériaux. Le Pôle met l'accent sur développement de la "Chimie Verte".
<b>Risques</b>	Prévention, gestion, aide à la reconstruction suite aux risques industriels, naturels, urbains et environnementaux.
<b>Trimatec</b>	Mise en œuvre des écotechnologies issues de l'industrie nucléaire et participant au développement durable
<b>Mer PACA</b>	Sécurité et sûreté maritime, ingénierie et services navals, ressources énergétiques marines, exploitation et valorisation des ressources, biologiques marines, environnement et génie côtier.
<b>Eurobiomed</b>	Biotechnologies, pharmacie, chimie fine, matériaux innovants, bioinformatique, ingénierie biomédicale.
<b>Fruits et Légumes</b>	Développement économique de l'ensemble de la filière fruits et légumes : production agricole, industrie de transformation et distribution. <u>Pour éviter toute ambiguïté, seront exclues, les entreprises actives dans la production primaire des produits agricoles énumérés à l'annexe I du Traité instituant la Communauté européenne.</u>
<b>Parfums, Arômes, Senteurs et Saveurs</b>	Production et transformation de plantes à parfum et aromatiques, extraction d'huiles essentielles, cosmétiques, senteurs saveurs, lavandes, l'agro-alimentaire-aromatique.
<b>Pégase</b>	Aéronautique, spatial, défense, développement d'aéronefs de mission et de satellites répondant aux nouveaux besoins
<b>Photonique Sud Solutions</b>	Systèmes complexes à cœur optique et d'imagerie
<b>Communicantes Sécurisées</b>	NTIC : logiciels, microélectronique, multimédia, télécommunications.
<b>Solutions et Systèmes Industriels</b>	Mécanique et maintenance dans des secteurs industriels tels que l'aéronautique, le spatial, la sidérurgie, la pétrochimie, l'armement, le nucléaire, le naval ou encore la microélectronique.

**Liste des codes définissant les PME du secteur industriel  
(Sans préjudice des exclusions mentionnées au titre de cet Appel à Manifestation d'Intérêt)**

- 10 Industries alimentaires
- 11 Fabrication de boissons
- 13 Fabrication de textiles
- 14 Industrie de l'habillement
- 15 Industrie du cuir et de la chaussure
- 16 Travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège, à l'exception des meubles; fabrication d'articles en vannerie et sparterie
- 17 Industrie du papier et du carton
- 18 Imprimerie et reproduction d'enregistrements
- 19 Cokéfaction et raffinage
- 20 Industrie chimique
- 21 Industrie pharmaceutique
- 22 Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique
- 23 Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques
- 24 Métallurgie
- 25 Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements
- 26 Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques
- 27 Fabrication d'équipements électriques
- 28 Fabrication de machines et équipements n.c.a.
- 29 Industrie automobile
- 30 Fabrication d'autres matériels de transport
- 31 Fabrication de meubles
- 32 Autres industries manufacturières
- 33 Réparation et installation de machines et d'équipements
- 38 Collecte, traitement et élimination des déchets; récupération
- 39 Dépollution et autres services de gestion des déchets

**Toutefois, les PME ayant les codes NACE rev 2 suivants sont exclues :**

- 10.81: fabrication de sucre
- 10.5: A ce titre sont exclues uniquement les entreprises actives dans des activités de transformation et/ou commercialisation des produits d'imitation ou de substitution aux produits laitiers
- 11.02 - 11.03 - 11.04 - 11.05 - 11.06: sont exclues les entreprises actives dans des activités liées à la production d'alcool, les entreprises actives sous le code 11.07 restent éligibles.
- 12: fabrication de produits à base de tabac
- 14.20: fabrication d'articles en fourrure
- 15.11: préparation et teinture des fourrures
- 19.1: cokéfaction
- 20.15: fabrication de produits azotés et d'engrais
- 20.2: fabrication de pesticides & autres produits agrochimiques
- 24.46: élaboration et transformation de matières nucléaires
- 25.4: fabrication d'armes et de munition
- 30.4: construction de véhicules militaires de combat

## Partie n° II: Critères de Sélection pour la mise en œuvre de l'Instrument Financier de Garantie.

	1. CRITERE D'ELIGIBILITE	Evaluation (O / N)
1.1	Institution de crédit autorisée à mener des opérations dans la région de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre de la réglementation applicable. Il importe également de noter que des partenariats (« joint-ventures ») peuvent également manifester leur intérêt, pour autant que ce partenariat indique et nomme clairement une entité de référence qui sera la contrepartie du FEI pour la durée de la Convention Opérationnelle (en cas de sélection). Il est demandé à ce type de Soumissionnaires de soumettre une Manifestation d'Intérêt commune.	
1.2	Capacité à mener des opérations sur l'ensemble de la région de Provence-Alpes-Côte d'Azur.	
1.3	La Manifestation d'Intérêt répond aux attentes définies en Annexe 1 de l'Appel à Manifestation d'Intérêt. Tous les documents demandés sont communiqués (dans la forme exigée si précisée).	
1.4	Manifestation d'Intérêt dûment signée.	
1.5	La Manifestation d'Intérêt est complète et communiquée en Français ou en Anglais.	
1.6	La Manifestation d'Intérêt a été envoyée à la fois par voie postale (format écrit + CD ROM) et par courriel électronique.	
1.7	La Manifestation d'Intérêt a été envoyée dans les délais impartis.	
1.8	La Manifestation d'Intérêt traite de tous les aspects de l'Instrument Financier, en particulier ceux qui figurent dans la partie n°1 de cette Annexe relative à la description de l'Instrument Financier.	

Max. score	<b>2. CRITERE D'EVALUATION QUALITATIF</b>
100, dont	<b>Analyse documentaire</b>
90	<b>2.1. Pertinence du Projet, Qualité et Cohérence</b>
10	2.1.1 Qualité générale du projet proposé dans le cadre de la Manifestation d'Intérêt.
25	2.1.2. Stratégie générale de mise en œuvre (promotion de l'Instrument Financier au niveau régional, volume de prêts, nombre de PME qui seront financées) avec une assurance donnée sur la capacité à être présent sur l'ensemble du territoire régional.
50	2.1.3 Tarification et niveau de garantie/caution exigés par l'Intermédiaire Financier, dans le cadre de cet Instrument Financier et tels que proposés dans sa Manifestation d'Intérêt : - une comparaison des tarifications (taux d'intérêt et marge liée au risque) en fonction des garanties/cautions sera effectuée à l'aide du Tableau 2 présenté en Annexe 1 - Partie n°2.
5	- Idem pour le taux de commission à l'aide du Tableau 3 présenté en Annexe 1 - Partie n°2.
10	<b>2.2. Situation financière de l'Intermédiaire Financier</b>
	Une évaluation de la situation financière et du degré de solvabilité des Intermédiaires Financiers sera réalisée sur la base des principaux ratios financiers calculés d'après les rapports financiers audités les plus récents (par ex : ratios de fonds propres, de provisions et de liquidité).
100, dont	<b>Analyse sur site</b>
40	<b>2.3. Capacité générale de l'Intermédiaire Financier à mener le projet</b>
10	Structure organisationnelle de l'Intermédiaire Financier et gouvernance.
10	Capacité administrative de l'Intermédiaire Financier : qualité de son système informatique, outils de reporting, procédures de contrôle et de suivi.
20	Capacité générale de l'Intermédiaire Financier à répondre aux exigences en matière de reporting et de suivi de l'Instrument Financier.

60	<b>2.4. Capacité opérationnelle de l'Intermédiaire Financier</b>
15	Capacité à construire le Portefeuille de Prêts Éligibles.
30	Politique de crédit de l'Intermédiaire Financier (procédures internes), d'octroi, analyse de risque (notation/scoring), procédures d'approbation des prêts, garantie/caution exigée, procédures de recouvrement, etc.
15	Qualité actuelle du portefeuille de prêts aux PME de l'Intermédiaire Financier et pourcentage de prêts en défaut.